



ARRETE N° 2025/48

Portant organisation du Cross du Collège G. Sand

Le Maire de la Ville de REVIN,

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 411-1 à 411-5 du Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la
Vu l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 2019/120 du 26 juillet 2019,
Vu l'article R 610 du Code Pénal,
Vu la demande du collège G Sand en date du,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des participants au Cross du Collège,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Léon Mauguière pour la partie comprise entre la Rue Ferrer et le Chemin des Gowlots.
Parcours empruntés par les participants du Cross.
Itinéraire : Départ Nouvelle aire de camping-car (Bois de la Chapelle), Bois de la chapelle, rue Léon Mauguière, Chemin des Gowlots, Bois de la chapelle jusqu'au point de départ.
Période le 25 Avril de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Les organisateurs auront à charge d'accompagner les élèves dès le départ du Collège jusqu'au retour. La police municipale assurera la sécurité des participants du Collège G Sand jusqu'au lieu de départ de la Course qui aura lieu sur le nouvelle aire de Camping-car sis bois de la Chapelle à 08500 Revin. La circulation des véhicules sera restreinte sur le trajet précité.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises à dispositions par les services techniques de la ville de Revin et seront mises en place le jour même par les organisateurs.

ARTICLE 4 : En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
Les installations doivent laisser en permanence une largeur suffisante, réservée au passage des piétons
Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, la police municipale pourra restreindre la circulation de tous véhicules lors de cette manifestation et modifier, le cas échéant, le parcours en vue d'assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché notifié au bénéficiaire.

Revin le 06 Mars 2025

Mr Le Maire
D.DURBECCO

